



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 015/12

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 3 mai 2012

dans la cause

S. c/ la décision de la Direction de l'UNIL (SII) du 14 février 2012
(exclusion de la Faculté des lettres - art. 82 RLUL)

Séance de la Commission : 3 mai 2012

Présidence : Liliane Subilia

Membres : Paul Avanzi, Maya Fruehauf Hovius, Julien Wicki

Greffier : Steve Favez

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

A. S. est immatriculé en Faculté des lettres depuis la rentrée universitaire 2002 en vue d'y obtenir une licence ès lettres.

B. Au terme de son 13^{ème} semestre d'études, S. a obtenu une prolongation du délai d'études de trois semestres en raison des obligations légales résultant du service civil.

C. En avril 2009, S. a obtenu une seconde dérogation pour terminer les travaux du certificat d'anglais et se présenter aux examens à la session d'hiver 2010.

D. Ne s'étant pas présenté à la session d'examen d'hiver 2010, S. a obtenu une troisième prolongation pour se présenter aux examens à la session d'été 2010 et remettre le travail de mémoire à la session d'hiver 2011.

E. Ne s'étant pas présenté à la session d'examen d'été 2010, S. a obtenu un « premier » ultime délai sous menace d'exclusion, selon l'article 82 du règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL, RSV 414.11.1), pour se présenter aux examens à la session hiver 2011 et remettre le travail de mémoire à la session d'automne 2011.

F. Lors de la session d'examen d'hiver 2011, S. a réussi le second certificat d'anglais.

G. Le 15 août 2011, S. a produit un certificat médical et a obtenu un « second » ultime délai sous menace d'exclusion, selon l'article 82 RLUL, pour réussir le mémoire au plus tard à la session d'hiver 2012.

H. Le 9 février 2012, la Faculté des lettres a constaté que S. n'avait pas rempli les conditions requises pour obtenir la licence ès lettres au terme de son 19^{ème} semestre d'études, d'un second ultime délai et d'un avertissement au sens de l'article 82 RLUL. Par ces motifs, la Faculté a exclu S. pour non-respect de la durée des études.

I. Le 14 février 2012, le Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : le SII) a exmatriculé S..

J. Le 21 février 2012, S. (ci-après : le recourant) a recouru contre la décision du 14 février 2012 auprès de la Commission de recours de l'UNIL (ci-après : la Commission de recours ou la CRUL).

K. Le 27 mars 2012, la Direction s'est déterminée ; elle propose le rejet du recours. Le recourant ne s'est pas déterminé dans le délai qui lui avait été octroyé à cet effet.

L. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Déposé dans les délais (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]), le recours est recevable.

2. L'exmatriculation attaquée se fonde sur l'exclusion de la Faculté des lettres pour cause de dépassement du délai d'études. Selon l'article 82 lettre b 1^{ère} RLUL, est exclu de la faculté, l'étudiant qui ne se présente pas aux examens ou qui ne termine pas ses études dans les délais fixés par le règlement de la faculté concernée. L'article 82 lettre b 2^{ème} phrase RLUL précise que l'exclusion ne peut être prononcée que si l'étudiant en a été préalablement averti par la faculté concernée.

2.1 L'article 78 LUL prévoit que l'Université confère les grades aux conditions prévues par les règlements des facultés. En l'espèce, il convient de se référer au règlement de la Faculté des lettres du 1^{er} janvier 1995 (ci-après aRFL), applicable aux étudiants entrés en 2002. L'article 42 aRFL a la teneur suivante :

« Art. 42 Durée des études

¹ La première période des études, c'est-à-dire celle qui mène à l'obtention des premiers certificats, dure quatre semestres; elle ne doit pas dépasser six semestres.

² La seconde période des études, c'est-à-dire celle qui mène à l'obtention des seconds certificats, dure deux semestres dans les disciplines secondaires et quatre semestres dans la discipline principale; elle ne peut dépasser six semestres.

³ Un étudiant qui n'est pas parvenu à obtenir dans les délais tous les certificats qui constituent une licence est réputé avoir échoué à sa licence.

⁴ Les enseignements constituant le soutien de spécialisation durent 4 semestres ».

La durée totale des études ne peut donc en principe pas dépasser 12 semestres (art. 42 al. 1 et 2 aRFL). En l'espèce, le recourant a été immatriculé pendant 19 semestres.

2.2 La compétence d'octroyer ou non des prolongations appartient en premier lieu à l'autorité qui rend la décision. L'autorité dispose en effet d'une liberté d'appréciation pour octroyer des prolongations de la durée des études. Même si elle dispose d'un libre pouvoir d'examen en légalité et en opportunité, plus large que celui du Tribunal cantonal, la Commission de recours s'impose une certaine retenue lorsqu'elle est appelée à connaître de griefs relatifs à des critères pédagogiques et techniques relevant de la liberté d'appréciation de l'autorité (comp. pour les examens, CDAP du 11 octobre 2010, GE.2010.0045 consid. 2b et réf. cit.). En effet, déterminer l'aptitude d'un étudiant et les difficultés qu'il pourrait avoir rencontrées dans son cursus demande des connaissances techniques et scientifiques, propres aux matières d'études, que la faculté est en principe mieux à même d'apprécier (pour le cas des recours au Tribunal fédéral, cf. ATF 2D_53/2009 du 25 novembre 2009 consid. 1.4 ; ATF 131 I 467 consid. 3.1).

En l'espèce, dans l'examen en légalité et en opportunité de la décision attaquée, la CRUL fera preuve d'une retenue certaine puisque dite décision est éminemment pédagogique.

2.3 Il convient à présent d'examiner si c'est à juste titre que la Faculté a refusé d'octroyer une nouvelle prolongation.

2.3.1 En premier lieu, la CRUL relève qu'il ressort de l'ensemble des prolongations accordées que la Faculté des lettres a interprété son règlement de 1995 comme permettant de telles autorisations exceptionnelles, même au-delà des délais fixés par l'article 42 aRFL. Il n'y a pas lieu de remettre en cause cette interprétation. D'une part, la Faculté des lettres est compétente pour tenir compte des cas de force majeure dans certaines hypothèses (cf. art. 56 aRFL). D'autre part, une application de la réglementation qui ne distinguerait pas les étudiants victimes, sans leur faute, de circonstances indépendantes de leur volonté conduirait à des résultats contraires à l'esprit de la norme qui est de sanctionner le manque de motivation ou le défaut d'aptitude d'individus qui ne sont pas empêchés de poursuivre leurs études. En d'autres termes, une trop stricte application de l'article 42 aRFL consacrerait une inégalité de traitement choquante consistant à ne pas régler de manière différente

des cas manifestement différents, ce que l'auteur de la norme ne peut avoir voulu (cf. arrêt du Tribunal administratif GE.2000.0014 du 10 mai 2000 ; RDAF 2001 I 332 consid. 5a).

2.3.2 La Faculté a considéré qu'une nouvelle prolongation, injustifiée à son sens, viderait la règle de son contenu. La décision de la Faculté échappe à toute critique sous cet angle, l'élément décisif étant la particularité du cas.

L'octroi d'une prolongation doit en effet se justifier par des circonstances exceptionnelles. Il peut s'agir d'obligations légales (p. ex. armée, service civil) ou d'événements aléatoires dont il serait vain de dresser une liste exhaustive (p. ex. maladie). Dans son mémoire du 21 février 2012, le recourant invoque plusieurs éléments pour justifier son incapacité à terminer ses études dans les délais.

Il invoque avoir dû travailler pour terminer ses études suite aux difficultés financières de ses parents. La CRUL relève à ce propos que de nombreux étudiants doivent travailler pour financer leurs études et que ce motif ne justifie pas à lui seul une prolongation de la durée des études. Le recourant invoque ensuite les problèmes de santé de l'un de ses parents. La Faculté critique le fait que le recourant ne l'ait pas informée de cette question (déterminations du 8 mars 2012, p. 3). Il en va de même de son obligation d'effectuer le service civil. Cet argument de la Faculté est fondé. En effet, en cas de difficultés familiales, psychologiques ou médicales, le principe de la bonne foi exige que l'étudiant se prévale immédiatement de ses difficultés auprès de l'autorité (MOOR PIERRE, *Droit administratif*, vol. I, Berne 1994, pp. 433 ss.). Sauf dans certains cas exceptionnels, il est contraire au principe de la bonne foi d'attendre la décision d'échec pour invoquer des difficultés connues censées avoir entraîné un tel échec (cf. arrêt CRUL 028/11 du 15 mars 2012). En l'espèce, aucune circonstance exceptionnelle n'a empêché le recourant de s'adresser à la Faculté.

Au vu de l'ensemble des éléments précités, le refus d'octroyer une nouvelle prolongation est justifié compte tenu de la réserve dont doit faire preuve la CRUL.

2.3.3 La pesée des intérêts effectuée par la Faculté montre que cette dernière considère comme prépondérant l'intérêt à l'application correcte du droit. La CRUL considère que l'intérêt privé du recourant a été préservé dans les précédentes et nombreuses prolongations et que, suivant l'appréciation de la Faculté, il n'y a pas de raison particulière de faire à nouveau prévaloir l'intérêt privé du recourant. Aller au-delà de ce qui a déjà été accordé sans nouvelle circonstance exceptionnelle tendrait

à créer un précédent. Une nouvelle prolongation en appellerait d'autres. Il deviendrait très difficile pour la Faculté d'adopter une pratique constante et la situation deviendrait ingérable. La durée des études répond à des intérêts pédagogiques et à la sauvegarde de la valeur des titres académiques. Si l'on considère l'ensemble des intérêts en cause, la pesée penche en défaveur du recourant. La décision doit ainsi être confirmée sous cet angle également.

2.3.4 Le refus de nouvelle prolongation du délai d'études n'apparaît ainsi nullement illégale ou inopportune.

2.4 En l'absence de nouvelle prolongation, la CRUL constate qu'en date du 28 septembre 2011, la Faculté des lettres a averti le recourant suivant les exigences prévues à l'article 82 lettre b RLUL. Ce dernier n'ayant pas terminé ses études à la date impartie, l'exclusion est légale.

3. Ainsi, le recours doit être rejeté.

L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 al. 3 LUL, art. 49 al. 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc mis à la charge du recourant.

Par ces motifs,

Statuant à huis clos, la Commission de recours décide :

- I. Le recours est rejeté ;
- II. Les frais de la cause de CHF 300.- (trois cents francs) sont mis à la charge de S. ; ils sont compensés avec l'avance de frais effectuée ;
- III. Toutes autres et plus amples conclusions sont rejetées.

La présidente :

Le greffier :

Liliane Subilia

Steve Favez

Du _____

L'arrêt qui précède est notifié à la Direction de l'UNIL et au recourant par pli recommandé.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne (art. 92 LPA-VD). Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.